

COUR DE CASSATION PENALE

Séance du 22 octobre 2007

Présidence de M. de MONTMOLLIN , vice-président

Juges : Mme Epard et M. Battistolo

Greffier : Mme Moreno Dávila

* * * * *

Art. 29 al. 2 Cst.; 46 al. 1^{er} et 2, 47, 174 ch. 1^{er} et 2 CP; 325 al. 1^{er}, 340 al. 1^{er},
411 litt. f CPP

La Cour de cassation pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par **Gerhard ULRICH** contre le jugement rendu le 6 juillet 2007 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause concernant notamment le recourant.

Elle considère :

En fait :

A. Par jugement du 6 juillet 2007, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment constaté que Gerhard Ulrich s'est rendu coupable de calomnie qualifiée (III), condamné l'intéressé à une peine privative de liberté de dix mois (V), révoqué le sursis qui lui avait été accordé le 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois et ordonné l'exécution de la peine de quinze mois d'emprisonnement sous déduction de treize jours de détention préventive (VII) et mis une part des frais de la cause à la charge du condamné (XVI).

B. Ce jugement retient en substance ce qui suit, la cour de céans se référant pour le surplus à l'état de fait dans son intégralité :

1. Né en 1944, l'accusé Gerhard Ulrich bénéficie d'une formation d'agriculteur et d'ingénieur ETS en arboriculture. De 1970 à 1999, il a occupé des postes à responsabilité en Suisse ou à l'étranger, dans diverses entreprises industrielles. En juin 2000, il a fondé une société anonyme dont le but était le conseil en marketing, mais s'est rapidement désinvesti pour se consacrer à l'assainissement du système judiciaire. Après avoir épuisé ses économies dans ce combat, il a travaillé durant une année dans la distribution de prospectus. Depuis avril 2005, il travaille à 90 % en tant que coursier/distributeur pour La Poste suisse. Il déclare réaliser un salaire mensuel net de 3'300 fr. environ. Il a des dettes importantes, notamment envers son ex-épouse et envers l'Etat. Il ne cache pas ne pas vouloir s'acquitter de ces montants et exercer volontairement une activité qui lui procure un revenu inférieur à celui qu'il serait en mesure de réaliser, afin de ne pas faire l'objet d'une saisie.

La vie de l'accusé a basculé en 2000, lorsque son épouse a obtenu, par voie de mesures pré-protectrices de l'union conjugale, qu'il lui soit ordonné de quitter le domicile conjugal. Depuis lors, l'accusé a enchaîné les heurts avec le système judiciaire. Il a créé et dirige l'association Appel au peuple et voue son existence à une croisade acharnée contre ce qu'il appelle les dysfonctionnements judiciaires. Il a

clairement fait savoir qu'il poursuivrait son action tant qu'il n'aurait pas soumis la justice à son diktat, pour qu'elle fonctionne selon ses exigences.

Le casier judiciaire de cet accusé mentionne quatre condamnations à des peines privatives de liberté prononcées les 14 février 2002, 25 février 2005, 11 octobre 2005 et 24 novembre 2006, notamment pour lésions corporelles simples, diffamation, calomnie qualifiée, injure, menaces, tentative de contrainte et incendie intentionnel.

Gerhard Ulrich fait l'objet de nouvelles enquêtes pénales pour atteinte à l'honneur instruites dans le canton de Fribourg, où il a encore été interpellé le 24 juin 2007, à l'occasion d'une distribution de tracts au domicile du juge d'instruction spécial en charge de son affaire. Des enquêtes semblables sont instruites dans le canton de Vaud. En outre, Gerhard Ulrich a été inculpé d'outrage à magistrat en France.

2. En date du 14 février 2002, Jean-Pierre Lador, Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, a présidé une audience du Tribunal de police à l'issue de laquelle Gerhard Ulrich a été condamné à quarante-cinq jours d'emprisonnement, notamment à raison de lésions corporelles simples commises sur la personne de son épouse. L'accusé en a conçu une haine tenace envers ce magistrat. Durant des années, il s'en est pris à lui à plusieurs reprises, l'accusant notamment de trahir les devoirs de sa charge et de falsifier le cours de la justice.

Le 12 novembre 1996, Jean-Pierre Lador avait présidé une audience du Tribunal correctionnel du district de Morges au terme de laquelle le dénommé Antonio Colanero a été condamné à trois ans de réclusion pour mise en danger de la vie d'autrui et diverses infractions routières. Il était notamment reproché à Antonio Colanero d'avoir braqué un revolver 357 magnum chargé sur son frère Giuseppe. Le jugement du 12 novembre 1996 a été confirmé par arrêt de la Cour de cassation pénale du 26 décembre 1996. Antonio Colanero conteste toutefois sa condamnation. Durant l'été 2007, il a contacté Gerhard Ulrich et lui a remis une copie de son dossier. Aux débats, il a exposé que, postérieurement au jugement rendu à son encontre, il avait aperçu le président Lador et son frère Giuseppe Colanero à la même table du restaurant "Speedy Gonzales", à Lonay.

Jean-Pierre Lador a également statué dans le cadre d'un jugement rendu en octobre 2002, qui a abouti à la condamnation d'un certain Jean-Pierre Steulet, lequel a contacté Gerhard Ulrich en octobre 2002.

En date du 18 avril 2004, l'accusé a rédigé et signé un tract intitulé "Le procès Jürg Stäubli – Symptôme de notre époque", dans lequel il mentionne notamment :

"Qui est le <<Juge>> Lador ? Il figure dans notre <<Liste de références des hommes de loi>>, publiée sur notre Site (...) avec 10 références négatives, les attributs : <<Présomption de corruption, décisions arbitraires, abus de pouvoir, déni de justice>>, et les remarques : <<Accepte les faveurs du parrain G. Colanero (garagiste à Morges), condamnations sans preuves, ne cherche pas le mobile d'un délit, justice de classe>>. (...) Visitez le Site www.magouille.ch, et vous trouverez d'une tout autre source la confirmation que le <<Juge>> Lador cautionne la corruption (étant lui-même corrompu). Sa décision de déclarer le huis clos pour débattre des pots-de-vin dans l'affaire Stäubli (...) trouve ainsi son explication : Lador ne va certainement pas scier la branche sur laquelle il est assis. (...)"

Ce tract a été distribué à Bremblens, à Romanel-sur-Morges et à Morges. Il a également été mis en ligne sur le site internet d'Appel au peuple.

Le 1^{er} juin 2004, à Morges, l'accusé a rédigé et signé un tract intitulé "Raison pour laquelle j'insiste pour l'enregistrement des débats" contenant les propos suivants :

"et de la condamnation à tort pour lésions corporelles, le 14.02.02 par le <<Juge>> Jean-Pierre LADOR, rue du Village 5, 1121 Bremblens (voir www.appel-au-peuple.org, réf. VD100), lésions que je n'ai jamais causées. Ma décision d'appliquer la stratégie de la terre brûlée n'est que la conséquence de ces abus et mensonges. La condamnation mentionnée était la vengeance de Lador, parce que j'avais dénoncé sa corruption passive. Pour y arriver, il a occulté 1 heure de débats lors du procès du 14.02.02, ayant refusé au préalable l'enregistrement. Je peux prouver que Lador a refusé de mettre au procès-verbal des constats, qui auraient conduit à mon acquittement; - "Ainsi vous voulez répéter les manœuvres iniques de Lador."

Cet écrit a été distribué à Bremblens, à Romanel-sur-Morges et à Morges, envoyé à divers destinataires et publié sur internet.

Les 20 octobre 2004 et 4 janvier 2005, Gerhard Ulrich a encore rédigé et signé deux tracts contenant des propos attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre Lador, qui ont été largement diffusés. L'intéressé se voyait notamment accusé d'avoir

étouffé une affaire de fausses factures dans la commune de Pompaples, de protéger la corruption et d'accepter des pots-de-vin.

L'ensemble des tracts susmentionnés figure encore sur le site internet dont Gerhard Ulrich a la maîtrise. La plupart mentionnent l'adresse de Jean-Pierre Lador, reproduisent sa photo et ont été diffusés à proximité de son domicile. Dans un tract du 8 juin 2007, il a notamment écrit :

"En cas de refus de mes requêtes de mesures qui garantissent un procès équitable, je publierai les preuves des fraudes judiciaires forgées par M. Jean-Pierre Lador à mes dépens sur internet (...) Alors, M. Lador sera démasqué comme fraudeur judiciaire de fait, mais pas de droit."

En exécution de cette promesse, l'accusé a rédigé et fait distribuer un tract daté du 23 juin 2007, intitulé "Fraudeur judiciaire de fait", dans lequel il accuse notamment Jean-Pierre Lador de l'avoir condamné avec préméditation à tort le 14 février 2002, d'avoir forgé trente-quatre faux, d'avoir déformé les témoignages et d'avoir inventé des faits.

3. Jean-Pierre Schroeter a été Président du Tribunal de la Veveyse jusqu'au 31 décembre 1997. A ce titre, il s'est occupé, de 1994 à 1996, du divorce des époux Conus. Il s'est ensuite récusé. Depuis lors, Daniel Conus l'accuse, ainsi que l'ancien avocat de son épouse, feu Me Anton Cottier, d'avoir ourdi un complot à son encontre et d'avoir favorisé une escroquerie dont il aurait été victime, en lui faisant verser des pensions alimentaires à l'étude de Me Cottier, où travaillait le fils de Jean-Pierre Schroeter. Daniel Conus a rencontré Gerhard Ulrich en 2002 et lui a remis son dossier. L'accusé a transmis ces documents à son coaccusé Marc-Etienne Burdet, qui a orchestré un prétendu "audit", savoir une mise en accusation publique du juge Schroeter. Un avis a été adressé à la population du district de Châtel-St-Denis pour la convier à cet "audit", qui a eu lieu en date du 23 novembre 2003. Depuis lors, les autorités judiciaires fribourgeoises ont rendu plusieurs décisions faisant état de la parfaite intégrité de Jean-Pierre Schroeter. Saisies d'une pétition, les autorités politiques de ce canton ont également rendu une décision favorable au magistrat mis en cause. Enfin, en 2003, le Conseil d'Etat fribourgeois a invité Daniel Conus à cesser ses agissements persécutoires à l'égard de Jean-Pierre Schroeter.

Le 25 juin 2005, à Fribourg, Gerhard Ulrich a manifesté devant l'appartement des époux Schroeter, en compagnie de dix autres personnes. A cette occasion, il a tenu des propos attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre Schroeter, qu'il a notamment accusé d'avoir prêté assistance à l'avocat Anton Cottier afin de "plumer" Daniel Conus. Les 26 février et 9 juillet 2005, il a rédigé et signé des tracts contenant des propos similaires, qui ont été distribués dans divers quartiers de Fribourg ainsi que dans des villages avoisinants et mis en ligne sur le site internet d'Appel au peuple. A l'heure actuelle, diverses allégations attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre Schroeter figurent encore sur le site internet www.appel-au-peuple.org ainsi que sur divers sites "miroirs". En substance, l'accusé a repris intégralement les accusations élevées par Daniel Conus à l'encontre du juge Schroeter, en ce qui concerne la prétendue escroquerie à laquelle ce magistrat aurait pris part. Il n'a procédé à aucune vérification et a ignoré les éléments du dossier qui anéantissaient la thèse de Daniel Conus, notamment les décisions judiciaires rendues dans cette cause et les explications de Jean-Pierre Schroeter à diverses autorités.

4. Après avoir élevé des chèvres en France, les époux Piret se sont établis à Corsier, dans le canton de Genève, pour y exploiter un élevage de chèvres et produire du fromage. Ayant accumulé un important retard dans le paiement de leur loyer, ils ont été condamnés le 5 décembre 2002 à quitter les immeubles qu'ils occupaient. Le 8 février 2004, le Procureur général de la République et canton de Genève a ordonné l'exécution forcée de ce jugement d'évacuation. De l'été 2003 au mois de mars 2004, l'Office vétérinaire cantonal a procédé à plusieurs contrôles de l'état de santé des chèvres du couple Piret et invité les éleveurs à remédier à certains problèmes. D'un rapport établi le 8 mars 2004 par cet office, il ressort que l'état général de santé et d'entretien des chèvres est fortement déficient. Le 9 mars 2004, l'Office vétérinaire cantonal, dirigé par la dénommée Astrid Rod, a ordonné le séquestre et la vente du troupeau. De cette décision, déclarée immédiatement exécutoire nonobstant recours, il ressort que la mesure prise est justifiée par la dégradation manifeste des conditions de détention et d'affouragement, qui impose d'agir rapidement pour sauvegarder la vie des animaux. Par décision du 12 mars 2004, le Président du Tribunal administratif a rejeté le recours sur effet suspensif des époux Piret. Le 30 juillet 2004, les intéressés ont rencontré Gerhard Ulrich. Françoise Piret lui a remis son dossier et l'a revu à quelques reprises.

Le 12 août 2004, Gerhard Ulrich a rédigé et signé un tract adressé à un juge fédéral, dans lequel il tenait des propos attentatoires à l'honneur d'Astrid Rod, la qualifiant notamment de "fonctionnaire arbitraire" et la mettant en cause pour "servir les intérêts de quelques roitelets politiques genevois". Ce tract a été mis en ligne sur le site internet d'Appel au peuple et partiellement reproduit dans la presse.

Le 29 juin 2007, Gerhard Ulrich a adressé au rédacteur en chef du quotidien 24 Heures une lettre dans laquelle il réaffirme les accusations portées à l'encontre d'Astrid Rod et la qualifie de fonctionnaire méprisable.

5. Pierre Mottu, notaire exerçant à Genève, a été contacté en novembre 1995 par un notaire et par une étude d'avocats parisiens, qui lui demandaient d'intervenir au profit d'un inventeur grugé, le dénommé Joseph Ferrayé. Il s'agissait d'établir des conventions puis de recevoir le dépôt de fonds en vue de dédommager Joseph Ferrayé, dans le cadre d'un litige divisant l'intéressé d'avec les dénommés Rebours, Gebrane et Hobeich, d'une part, et d'avec les dénommés Basano, Tillie et Colonna Cesari Della Roca, d'autre part. Pierre Mottu a préparé plusieurs projets de conventions mais n'a ouvert aucun compte et n'a jamais reçu d'argent. Les ordres de paiement qui lui ont été remis par Rebours, Gebrane et Hobeich se sont avérés fictifs. En bref, il s'est finalement avéré qu'il n'y avait jamais eu la moindre trace d'argent dans cette affaire. Convaincu d'être un inventeur de génie et soutenant avoir été dépossédé de dizaines de milliards de dollars, Joseph Ferrayé multiplie depuis une quinzaine d'années les procédures judiciaires contre ses anciens associés, partenaires ou mandataires. Aucune de ces procédures n'a jamais abouti.

Le 19 janvier 1996, Joseph Ferrayé a déposé une plainte pénale contre le notaire Mottu, l'accusant d'une gigantesque escroquerie. Par ordonnance du 6 février 1997, le juge d'instruction genevois en charge du dossier a invité le Procureur général à classer la procédure, mettant notamment en doute la santé mentale du plaignant. Ce classement est intervenu le 11 mars 1997. Le 8 septembre 1997, la Chambre d'accusation, agissant sur recours du plaignant, a retourné la cause au juge d'instruction afin qu'il vérifie que des fonds n'aient pas transité sur les comptes bancaires visés par les conventions établies par le notaire Mottu. Le 26 août 2004, le juge d'instruction a rendu une ordonnance dont il ressort que les nombreuses opérations d'enquête qu'il a effectuées n'ont pas permis d'établir la réalité de

l'invention de Joseph Ferrayé et qu'aucune trace d'argent n'a pu être découverte, ce qui exclut tout enrichissement légitime d'un tiers, toute erreur et toute astuce. Une nouvelle décision de classement a été rendue le 30 août 2004. Par ordonnance du 16 février 2005, la Chambre d'accusation a rejeté le recours interjeté par Joseph Ferrayé contre cette décision. Il ressort notamment de cette décision que la convention sur laquelle le plaignant s'appuie pour soutenir que Pierre Mottu détient 100 millions de dollars qui lui reviennent n'a pas le sens qu'il lui attribue.

Le 28 mai 2004, Joseph Ferrayé a contacté Appel au peuple. Il a notamment rencontré Gerhard Ulrich et Marc-Etienne Burdet, auxquels il a remis un volumineux dossier. Marc-Etienne Burdet s'est beaucoup investi dans l'étude de ces documents.

Le 17 janvier 2005, Gerhard Ulrich a rédigé et signé un tract adressé notamment au président de la commission judiciaire de l'Assemblée fédérale, dans lequel il qualifie le notaire Pierre Mottu d'escroc et affirme qu'il aurait participé à un complot international visant à extorquer des fonds à Joseph Ferrayé. Ce tract a été mis en ligne sur le site internet d'Appel au peuple et transmis aux médias ainsi qu'à diverses personnalités politiques.

De son côté, Marc-Etienne Burdet a également rédigé plusieurs courriers, messages électroniques et autres écrits contenant des propos attentatoires à l'honneur de Pierre Mottu, qu'il a notamment adressés à la Conseillère d'Etat genevoise en charge du Département de Justice et Police, au Ministère public de la Confédération, à la Chancellerie de l'Etat de Genève, aux députés du Grand Conseil genevois et au Grand Conseil vaudois. En bref, il reprenait et développait les griefs de Joseph Ferrayé, accusant Pierre Mottu d'être un escroc impliqué dans une énorme affaire de corruption.

En date du 5 novembre 2006, à la veille d'un procès dans le cadre duquel les deux hommes devaient comparaître en tant qu'accusés devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, Gerhard Ulrich a adressé à Marc-Etienne Burdet un message électronique relatif à leur stratégie de défense commune. Il mentionnait notamment :

"[...] J'ai toujours dit, que je soutenais l'affaire Ferrayé, mais je t'ai aussi clairement fait comprendre qu'elle n'avait pas de place dans ce procès. [...]

Je te répète, qu'aucune tierce personne, même pas moi-même pour le moment, ne peut suivre l'administration de tes preuves : elle existe probablement dans ta tête et ton ordinateur, mais elle n'est pas concrètement visible dans ta démarche. Ainsi, de parler que "les montants portent sur des dizaines de milliards de francs au détriment du FISC suisse", te feront passer pour un fou, et je crains que Winzap se jettera sur cette aubaine pour diluer l'impact de la requête commune du 03.11.06. [...]

Toi-même, il me semble que tu t'es enfermé dans un monde virtuel concernant l'affaire Ferrayé [...]."

6. En droit, le tribunal a reconnu Gerhard Ulrich coupable de calomnie qualifiée au sens de l'article 174 chiffre 2 CP. Au stade de la fixation de la peine, il a relevé que sa culpabilité était lourde, que l'accusé répondait d'un concours réel de calomnies, que ses antécédents judiciaires étaient chargés et qu'il avait récidivé spécialement dans le domaine qui lui avait déjà valu des condamnations. Il a souligné la lâcheté et la cruauté avec laquelle Gerhard Ulrich avait agi, le fait qu'il s'était comporté en véritable stratège et l'intention avouée de cet accusé de poursuivre son action et de voir son entreprise survivre à sa propre neutralisation, grâce aux mesures qu'il a prises à cette fin. A décharge, il a tenu compte des difficultés existentielles rencontrées par Gerhard Ulrich, notamment du décès d'un de ses fils survenu en 2001, des bons renseignements professionnels recueillis sur son compte et de son caractère rigide, qui nuit à sa lucidité. Il a enfin relevé que l'accusé avait retiré quelques minces allégations durant l'audience, tout en refusant catégoriquement d'en reconnaître la fausseté.

En définitive, les premiers juges ont infligé à Gerhard Ulrich une peine privative de liberté de dix mois, partiellement complémentaire aux peines de vingt et un mois, de quinze mois et de vingt jours d'emprisonnement prononcées les 24 novembre 2006, 11 octobre 2005 et 25 février 2005. Il a révoqué le sursis qui avait été accordé au prénommé le 11 octobre 2005 et ordonné l'exécution de la peine de quinze mois d'emprisonnement prononcée à son encontre.

C. En temps utile, Gerhard Ulrich a recouru contre ce jugement. Par mémoire du 16 août 2007, il a conclu principalement à son annulation et au renvoi de la cause à un autre tribunal correctionnel pour nouvelle instruction et nouveau

jugement. Subsidiairement, il a conclu à la réforme du jugement en ce sens qu'une peine clémente est prononcée et que le sursis qui lui a été octroyé en date du 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois n'est pas révoqué.

Au terme de son préavis du 31 août 2007, le Ministère public a conclu au rejet du recours, aux frais de son auteur.

En droit :

1. Le recours est en réforme et en nullité. En pareil cas, il appartient à la Cour de cassation de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués, d'après la nature de ceux-ci et les questions soulevées (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 106 s. et les références citées; Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in : JT 1989 III 98 ss, spéc. p. 99 et les références citées). En l'espèce, on examinera en premier lieu les moyens de nullité, invoqués par le recourant à titre principal.

2. a) Le recourant invoque implicitement le moyen tiré de l'article 411 lettre f CPP, soit le rejet injustifié d'une conclusion incidente. Il rappelle avoir déposé, à l'audience de jugement, une requête tendant à ce que les débats soient enregistrés. Il reproche aux premiers juges d'avoir rejeté cette requête, alors même que les témoignages jouent un rôle déterminant dans les affaires de diffamation et de calomnie et qu'il importait en l'espèce – selon lui – de reproduire fidèlement et complètement les déclarations des témoins entendus à l'audience, dans la perspective d'un recours. Il se prévaut en outre d'une inégalité de traitement dans la mesure où, lors d'un jugement dont il a fait l'objet en 2005, les débats du Tribunal correctionnel avaient été enregistrés.

b) Aux termes de l'article 411 lettre f CPP, le recours en nullité est notamment ouvert si le tribunal a rejeté à tort des conclusions incidentes du recourant, lorsque ce rejet a été de nature à influencer sur la décision attaquée. Ce moyen est ainsi recevable lorsque le recourant a procédé par voie incidente à l'audience de jugement et que sa requête a été rejetée par le tribunal (Bovay, Dupuis, Moreillon et Pignet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, Lausanne 2004, n. 7.3 ad art. 411 CPP; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 101; JT 1981 III 31).

En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'audience qu'en date du 25 juin 2007, Gerhard Ulrich a requis par la voie incidente l'enregistrement de la totalité des débats (jugement, pp. 4-6). Le tribunal ayant rejeté cette requête, le moyen tiré de l'article 411 lettre f CPP est recevable.

c) On ne saurait reprocher au tribunal d'avoir rejeté la requête de Gerhard Ulrich tendant à l'enregistrement des débats. Ainsi que les premiers juges l'ont relevé, la procédure pénale vaudoise est en effet dominée par le principe de la publicité de l'audience (art. 340 al. 1^{er} CPP), qui tend à garantir à l'accusé et aux participants au procès un traitement correct et conforme à la loi. La publicité des débats à l'égard des parties, d'une part, et à l'égard de la population et de la presse, d'autre part, permet d'assurer la transparence de la justice (Bovay, Dupuis, Moreillon et Pignet, op. cit., n. 2 ad art. 334 CPP), de sorte que l'enregistrement des débats n'est pas nécessaire pour atteindre ce but.

Le Code de procédure pénale vaudois consacre également le principe de l'oralité des débats (art. 325 al. 1^{er} CPP) et l'enregistrement sonore d'une audience ne constitue pas une mesure prévue par la loi. Le fait qu'un tel enregistrement ait pu être ordonné dans le cadre de certaines affaires n'autorise nullement le recourant à se prévaloir d'une prétendue inégalité de traitement sur ce point. Il appartient en effet au tribunal de décider, de cas en cas, de l'opportunité d'ordonner cette mesure exceptionnelle, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas dont il a à connaître.

En tout état de cause, le droit d'être entendu d'un accusé, garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst., lui confère le droit d'obtenir que les déclarations des parties,

de témoins ou d'experts qui sont importantes pour le jugement de la cause soient consignées dans un procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. La verbalisation des déclarations pertinentes vise notamment à permettre aux parties de participer à l'administration des preuves et, surtout, de se prononcer effectivement sur leur résultat. L'obligation de dresser un procès-verbal permet aussi à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement ou, du moins, sans arbitraire par l'autorité inférieure (ATF 126 I 15, c. 2a/aa et les références citées; Moreillon et Tappy, Verbalisation des déclarations de parties, de témoins ou d'experts en procédure pénale et en procédure civile, in: JT 2000 III 18, spéc. p. 25).

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir eu l'occasion de faire verbaliser les déclarations de témoins lorsqu'il l'estimait nécessaire et il a exercé ce droit à plusieurs reprises durant l'audience (cf. jugement, pp. 11, 15, 17, 19, 23, 25 et 32). Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi l'enregistrement des débats auquel il a conclu aurait été nécessaire pour garantir son droit d'être entendu.

Au demeurant, Gerhard Ulrich ne précise nullement en quoi le fait que les débats n'aient pas été enregistrés a pu influencer, de manière concrète, sur la décision entreprise. Le moyen qu'il tire de l'article 411 lettre f CPP ne peut par conséquent qu'être rejeté, dès lors que la disposition précitée ne permet d'obtenir l'annulation du jugement que lorsque le rejet injustifié de conclusions incidentes "a été de nature à influencer sur la décision attaquée".

Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

3. a) Le recourant se plaint également du rejet injustifié de sa conclusion incidente tendant à l'audition des dénommés Ruede, Bonnard, Roh, Studer et Brocard en qualité de témoins à l'audience de jugement. Il considère qu'ayant omis d'entendre les intéressés, le tribunal n'a pu se forger une conviction valable quant au tract qu'il a rédigé et signé en date du 1^{er} juin 2004 au sujet de l'affaire Colanero et du plaignant Lador. Il considère que l'audition des témoins prénommés était indispensable pour lui permettre d'apporter la preuve de la vérité ou de sa bonne foi, s'agissant des propos qu'il a tenus à l'encontre de Jean-Pierre Lador.

b) Dès lors que Gerhard Ulrich a requis en vain, par la voie incidente, l'audition des témoins Ruede, Bonnard, Roh, Studer et Brocard à l'audience de jugement (cf. jugement, pp. 4 à 6), le moyen tiré de l'article 411 lettre f CPP est recevable.

c) Le droit de fournir des preuves découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) et comporte pour l'autorité l'obligation de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises. Ce droit ne va cependant pas jusqu'à permettre aux parties d'obtenir l'administration de la totalité des preuves qu'elles offrent. Un tribunal est en droit de limiter l'administration des preuves à celles relatives aux points essentiels pour l'issue de la cause et il n'est pas tenu de donner suite aux offres de preuves portant sur des faits qu'il estime peu importants pour le jugement (ATF 126 I 15, c. 2a/aa; Cass., R., 27 octobre 1997, n° 281; JT 1989 III 32; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 7.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 101). Si les offres de preuves sont manifestement inaptes à apporter la preuve ou s'il s'agit d'un fait sans pertinence, la requête sera rejetée (ATF 126 I 15, précité). Au demeurant, le droit de fournir des preuves n'interdit pas au juge de refuser une mesure probatoire si, en appréciant d'une manière non arbitraire les preuves dont il dispose, il parvient à la conclusion que les faits pertinents sont déjà établis et qu'un résultat même favorable au recourant de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction (ATF 125 I 127, c. 6c/cc; Cass., M. et crts, 9 novembre 1998, n° 299; R., 27 octobre 1997, précité; ATF 115 la 97, c. 5b, JT 1991 IV 25; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., pp. 101 s. et les références citées).

Ainsi, déterminer au regard de l'article 411 lettre f CPP si un tribunal a rejeté à tort des conclusions incidentes tendant à ce qu'une mesure d'instruction complémentaire soit ordonnée revient à juger du caractère arbitraire du refus d'une telle mesure, lequel échappe à ce grief s'il se fonde sur une appréciation anticipée des preuves déjà administrées pour maintenir l'instruction dans un cadre proportionné aux fins de la procédure (Cass., M. et crts, 9 novembre 1998, précité; R., 27 octobre 1997, précité; D., 29 janvier 1997, n° 104; JT 1989 III 32, précité; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 101). En résumé, le rejet de conclusions incidentes n'est injustifié, dans un tel cas, que si le juge a refusé sans raison

pertinente une offre de preuves ou une réquisition (Cass., H., 27 août 2004, n° 335; M. et crts, 9 novembre 1998, précité).

d) En l'espèce, Gerhard Ulrich ne conteste pas avoir sollicité l'audition des témoins Ruede, Bonnard, Roh, Studer et Brocard dans le but de démontrer que le jugement rendu à son encontre le 14 février 2002 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, sous la présidence de Jean-Pierre Lador, était injuste. Ainsi que le recourant l'admet lui-même, il n'appartenait toutefois pas au tribunal de réexaminer ce jugement en vue d'établir son bien-fondé. A supposer que Gerhard Ulrich ait souhaité se prévaloir de preuves nouvelles susceptibles de remettre en cause la décision dont il avait fait l'objet, il lui appartenait d'agir par la voie de la révision. Or, il n'a jamais établi ni même prétendu qu'il avait tenté de faire usage de cette voie. Il ne saurait dès lors être admis à faire administrer de nouvelles preuves dans le cadre d'un procès instruit à son encontre pour diffamation ou calomnie.

En tant qu'elle présente un lien avec le jugement rendu à l'encontre du recourant en date du 14 février 2002, la condamnation de Gerhard Ulrich repose sur le fait qu'il ait reproché publiquement à Jean-Pierre Lador d'avoir intentionnellement faussé l'administration des preuves dans le cadre du jugement susmentionné et, notamment, d'avoir forgé trente-quatre faux, déformé des témoignages et inventé des faits (cf. jugement entrepris, p. 56). Or, les premiers juges ont considéré sans arbitraire que l'audition des témoins Ruede, Bonnard, Roh, Studer et Brocard ne pouvait aboutir à la découverte d'éléments nouveaux et pertinents pour se prononcer sur cette accusation. Ainsi qu'ils l'ont relevé, les témoins Roh et Bonnard ont été entendus dans le cadre du procès dont Gerhard Ulrich a fait l'objet en 2002 et leurs déclarations ont été ténorisées, de sorte qu'il était superflu de procéder à nouveau à leur audition. De même, on ne voit pas que l'audition du "témoin" Ruede, soit du juge d'instruction qui avait ordonné le renvoi de Gerhard Ulrich en jugement, ait pu mettre en évidence des éléments autres que ceux qui ressortaient déjà du dossier de l'enquête et de l'ordonnance de renvoi rendue par ce magistrat. Surtout, le recourant ne précise nullement sur quels points prétendument décisifs les témoins dont il a requis l'assignation par voie incidente devaient être entendus et en quoi leurs déclarations étaient susceptibles d'influer sur le jugement entrepris. Dès lors que la nécessité d'entendre ces témoins n'a été ni établie, ni rendue vraisemblable, le moyen tiré de l'article 411 lettre f CPP ne peut qu'être rejeté.

Il convient enfin de souligner, à l'instar du tribunal, que même à supposer que le président Lador ait commis certaines erreurs dans le cadre du jugement rendu le 14 février 2002 à l'encontre de Gerhard Ulrich, cela n'autorisait nullement le recourant à l'accuser d'avoir forgé des faux, de favoriser la corruption et d'accepter lui-même des pots-de-vin.

En conclusion, d'est sur la base d'une appréciation anticipée des preuves dénuée d'arbitraire que les premiers juges ont rejeté la requête incidente du recourant tendant à l'audition des témoins Ruede, Bonnard, Roh, Studer et Brocard.

Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

4. a) A l'appui de sa conclusion en réforme, le recourant conteste en premier lieu s'être rendu coupable de calomnie qualifiée au préjudice de divers plaignants.

En ce qui concerne le tract qu'il a rédigé le 17 janvier 2005 au sujet du notaire Pierre Mottu, le recourant considère avoir rapporté la preuve de sa bonne foi et expose qu'il a produit, en cours d'enquête, de nombreuses pièces qui lui permettaient de croire que les droits de Joseph Ferrayé avaient été bafoués. Il se réfère à cet égard au fait que Pierre Mottu a cru être mêlé à une opération de blanchiment d'argent, au fait que Joseph Ferrayé n'a jamais reçu d'argent, à la convention signée le 15 novembre 1995 par l'intéressé, par Wildrose Investors Group Inc. et par Etienne Lucien Tille – dont il ressortirait notamment que de l'argent a bel et bien été versé sur un compte –, à une commission rogatoire internationale du 6 février 1996 signée par le Procureur général genevois et à une ordonnance rédigée la veille par le même magistrat. Il conteste également que le courriel qu'il a adressé le 5 novembre 2006 à Marc-Etienne Burdet puisse témoigner de sa mauvaise foi.

S'agissant des propos qu'il a tenus au sujet d'Astrid Rod, le recourant expose s'être fondé sur une pétition du 7 avril 2004 signée par "quatre personnes qui connaissaient parfaitement les époux PIRET" et qui avaient pu vérifier l'état de santé de leurs chèvres. Il estime que la réduction importante du troupeau entre le 9 et le 19 mars 2004 pouvait le conduire à s'interroger sur les opérations entreprises par l'Office vétérinaire genevois. Il se réfère encore à un courrier adressé le 13 février 2004 par Me Jacques-André Schneider au Conseiller d'Etat Robert Cramer, dont il

ressort que les autorités genevoises auraient eu du mal à procéder à l'évacuation des bêtes de Mme Piret, faute d'endroit pour les parquer. Dans ce cas également, le recourant considère ainsi avoir rapporté la preuve de sa bonne foi.

Au sujet des écrits qu'il a diffusés à propos de Jean-Pierre Schroeter, le recourant conteste avoir pu se rendre compte du fait que les écrits signés par Bernadette Conus n'étaient pas fiables.

De manière globale, Gerhard Ulrich soutient qu'il avait des motifs suffisants de croire les allégations qu'il a tenues pour vraies et qu'il a effectué diverses démarches pour se renseigner, allant jusqu'à rencontrer personnellement les intervenants des dossiers concernés. Il en déduit qu'il aurait dû être libéré de tout chef d'accusation, en ce qui concerne les cas Mottu, Rod et Schroeter.

A titre subsidiaire, le recourant conteste l'application de l'article 174 alinéa 2 CP et soutient que, dans l'ensemble des cas susmentionnés, il ne saurait s'être rendu coupable que de diffamation ou, tout au plus, de calomnie non qualifiée. Il soutient ne pas avoir agi dans le simple but de dire du mal d'autrui et relève qu'en cours d'audience, il a accepté de remettre en cause sa perception de certains dossiers, formulé des excuses et revu ses propos lorsque la situation le commandait.

b) Aux termes de l'article 173 chiffre 1^{er} CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Cette disposition protège la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un homme digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reconnues. Tombe ainsi sous le coup de l'article 173 CP l'atteinte qui fait apparaître la personne visée comme méprisable (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 2 ad. art. 173 CP et les références citées).

Le Tribunal fédéral admet notamment qu'il y a atteinte à l'honneur lorsque l'on évoque la commission d'un crime ou d'un délit intentionnel (ATF 118 IV 248 c. 2b; Niggli et Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, Bâle 2003, n. 18 ad art. 173, p. 799). En revanche, il ne suffit pas d'abaisser une personne dans

la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même par une critique visant en tant que tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien, échappent à la répression. La jurisprudence s'est efforcée de restreindre la protection pénale dans le domaine des attaques touchant les qualités socio-professionnelles, en ce sens que les accusations qui ne visent que la réputation professionnelle ne constituent pas une atteinte à l'honneur pénalement réprimée (ATF 115 IV 42; Corboz, op. cit. n. 8 et 9 ad. art. 173 CP et les références citées).

Pour apprécier le caractère attentatoire à l'honneur d'une déclaration, il faut se fonder sur une interprétation objective, selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Il n'est pas nécessaire que la personne visée soit nommément désignée, il suffit qu'elle soit reconnaissable (ATF 117 IV 27, c. 2c; 105 IV 117).

D'un point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, du caractère attentatoire à l'honneur de ses allégations et qu'il les profère néanmoins. Il importe peu qu'il ait tenu le fait attentatoire à l'honneur pour vrai ou qu'il ait eu des doutes à son sujet. En revanche, s'il est prouvé qu'il savait que ce qu'il communiquait était faux, on se trouve en présence d'une calomnie et non d'une diffamation (ATF 71 IV 232, c. 4; Corboz, op. cit., n. 49 ad art. 173 CP).

La calomnie, réprimée par l'article 174 CP, constitue une forme qualifiée de la diffamation, ce qui implique qu'elle est plus sévèrement réprimée. Elle se distingue de cette infraction par la présence d'un élément subjectif supplémentaire : l'auteur sait que le fait qu'il allègue est faux. Il s'agit d'une connaissance au sens strict, de sorte que le dol éventuel ne suffit pas. La connaissance de la fausseté des allégations propagées doit exister au moment de la communication (ATF 76 IV 244; Corboz, op. cit., n. 1, 2 et 12 à 14 ad art. 174 CP; Schubarth, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Besonderer Teil, Band 3, Berne 1984, n. 3 art. 173 CP).

L'article 174 chiffre 2 CP prévoit en outre une forme aggravée de calomnie. Il s'agit du cas où l'auteur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

c) Si l'on examine en premier lieu l'affaire Mottu, il est reproché à Gerhard Ulrich d'avoir traité ce plaignant d'escroc, en relation avec le vaste complot dont Joseph Ferrayé se prétend victime. A cet égard, on peut donner acte au recourant du fait que, dans les années 1990, diverses personnes semblent avoir accordé un certain crédit aux déclarations de Joseph Ferrayé et à la plainte pénale qu'il avait déposée. Ainsi, la Chambre d'accusation genevoise a admis, le 8 septembre 1997, le recours interjeté par Joseph Ferrayé contre le classement de la procédure et retourné la cause au juge d'instruction pour qu'il complète son enquête en vérifiant notamment qu'aucuns fonds n'avaient transité sur les comptes bancaires visés par les conventions établies par le notaire Mottu (cf. jugement, p. 74). Le recourant ne saurait toutefois prétendre que de telles présomptions, émises en 1997, pouvaient être reprises telles quelles huit ans plus tard, sans autre vérification. Avant de traiter publiquement un officier public d'escroc, il lui appartenait au contraire de procéder à des recherches sérieuses et objectives, et non de sélectionner parmi les pièces qui lui étaient remises les éléments susceptibles de conforter l'opinion paranoïaque de Joseph Ferrayé. Faute d'avoir effectué de telles vérifications, le recourant ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

Au demeurant, le fait que certains documents aient pu faire penser, à l'origine de l'affaire, que Joseph Ferrayé avait bel et bien été victime d'une infraction n'autorisait pas encore Gerhard Ulrich à imputer cette prétendue escroquerie à Pierre Mottu. Or, le recourant n'invoque aucun élément concret susceptible de démontrer qu'il avait des raisons de croire à la culpabilité du notaire prénommé. Bien au contraire, il expose que Pierre Mottu lui-même a cru avoir été entraîné dans une opération de blanchiment d'argent, ce qui laisse clairement entendre qu'il ignorait les tenants et aboutissants de l'affaire pour laquelle il avait été mandaté.

Pour le surplus, le recourant tente en vain de se prévaloir d'une interprétation tronquée de son message du 5 novembre 2006 à Marc-Etienne Burdet, dont le tribunal a déduit que Gerhard Ulrich n'accordait pas foi aux accusations de Joseph Ferrayé. Cet écrit ne saurait en effet être compris autrement que comme un

reproche adressé à Marc-Etienne Burdet quant au fait que ses accusations ne soient pas suffisamment fondées. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer la phrase dans laquelle Gerhard Ulrich déclare : "[...] aucune tierce personne, même pas moi-même [...] ne peut suivre l'administration de tes preuves [...]". Or, il est symptomatique de constater que, moins de deux mois plus tard, Gerhard Ulrich diffusait un nouveau tract mettant Pierre Mottu en cause (cf. jugement, p. 81).

En définitive, les premiers juges ont retenu avec raison que Gerhard Ulrich n'avait pas rapporté la preuve de sa bonne foi, en relation avec les propos qu'il a tenus au sujet du notaire Mottu. Quant à la qualification des faits qu'ils ont opérée, elle est parfaitement adéquate. On rappellera à cet égard que le recourant a entrepris une véritable croisade pour établir la malhonnêteté de l'appareil judiciaire, qu'il a usé de violence verbale afin de frapper les esprits, qu'il a utilisé à dessein un vocabulaire offensant pour rendre son message plus percutant et sa propagande plus efficace et qu'il a systématiquement accusé ses victimes d'avoir adopté des comportements constitutifs d'infractions pénales, afin d'assurer un impact plus grand à ses déclarations. Dans le cadre de l'affaire Ferrayé, il ne fait ainsi aucun doute que Gerhard Ulrich a proféré à dessein des accusations dont il connaissait la fausseté, afin de ruiner la réputation de Pierre Mottu en le faisant apparaître comme un escroc. Force est ainsi de constater qu'il s'est bel et bien rendu coupable de calomnie, et non de diffamation.

En ce qui concerne l'affaire Astrid Rod, l'argumentation du recourant se fonde également sur une vision partielle de la réalité. En effet, si l'on peut éventuellement envisager que Gerhard Ulrich ait cru, de bonne foi, que les chèvres du couple Piret étaient en bonne santé au moment où leur séquestre et leur vente ont été ordonnés, cela ne l'autorisait nullement à affirmer que la vétérinaire cantonale était "connue comme fonctionnaire arbitraire", qu'elle semblait avoir été "mise en place pour servir les intérêts de quelques roitelets tyranniques" et qu'elle était complice de l'empoisonnement de vingt-sept chèvres ainsi que de l'expulsion illégale d'un couple de paysans. Aucun des éléments dont il se prévaut en recours ne permet en effet de justifier, ne serait-ce que partiellement, l'expression d'une opinion aussi tranchée. Dans ce cas également, le recourant a fait preuve d'une mauvaise foi évidente. Il s'est fondé sur la version des faits des époux Piret, dont le caractère nécessairement subjectif ne pouvait lui échapper, et sur sa propre interprétation – parfaitement arbitraire – du dossier qui lui était présenté pour formuler à l'encontre

d'Astrid Rod des accusations totalement disproportionnées par rapport aux faits. Il a tenu à dessein des propos exagérés, afin de capter l'attention du public et d'assurer un certain écho à sa campagne. Il a volontairement proféré des accusations dont il connaissait la fausseté et tout mis en œuvre pour détruire la réputation d'Astrid Rod, qu'il a présentée comme une fonctionnaire adepte du copinage, de la corruption et du trafic d'influence. C'est dès lors à juste titre que le tribunal l'a reconnu coupable de calomnie, en relation avec les faits en question.

Dans l'affaire Schroeter, il est reproché au recourant d'avoir accusé le plaignant d'avoir détourné des pensions alimentaires qui devaient revenir à Bernadette Conus ou de s'être fait le complice de tels détournements. Certes, Gerhard Ulrich a retiré, à l'audience de jugement, les propos figurant dans son tract du 9 juillet 2005, dont il ressort que Jean-Pierre Schroeter s'est associé à l'avocat Anton Cottier pour détourner, pendant cinq ans, les pensions destinées à Bernadette Conus et faire profiter son fils de ce butin (cf. jugement, p. 65). Un tract du 26 février 2005 subsiste toutefois, dans lesquels Gerhard Ulrich affirme que Jean-Pierre Schroeter s'est fait complice de l'avocat Cottier pour manipuler Bernadette Conus et qu'il a participé à une escroquerie visant à détourner la pension alimentaire de l'intéressée au profit de son fils, associé d'Anton Cottier. Or, le recourant a refusé de reconnaître la fausseté de ces allégations et maintient à ce jour qu'elles sont tout au plus imprécises. Force est ainsi de constater que, loin de faire preuve de bonne foi, Gerhard Ulrich persiste à proférer des accusations gravissimes à l'encontre de Jean-Pierre Schroeter, d'une manière qui ne laisse subsister aucun doute quant à sa volonté de détruire la réputation de ce plaignant. Compte tenu de l'acharnement dont il fait encore preuve à l'heure actuelle, le recourant ne saurait se retrancher derrière le fait qu'il a pu, à une certaine époque, ajouter foi aux accusations proférées par les époux Conus. Ainsi que cela ressort du jugement entrepris, les autorités judiciaires et politiques fribourgeoises n'ont en effet cessé, depuis 2002, de rendre des décisions soigneusement motivées qui ne laissent subsister aucun doute quant à l'inanité des dénonciations de Daniel Conus. Il est ainsi patent que Gerhard Ulrich n'a pas pris la peine d'opérer un minimum de vérifications avant de porter atteinte à la réputation de Jean-Pierre Schroeter. Dans ce cas également, il s'est rendu coupable de calomnie, et non de diffamation.

C'est enfin à juste titre que le tribunal a retenu la qualification de calomnie qualifiée au sens de l'article 174 chiffre 2 CP. L'attitude adoptée par le

recourant témoigne en effet clairement de sa volonté délibérée de ruiner la réputation des plaignants. En propageant ses calomnies pendant plusieurs années, à répétées reprises et par les moyens de diffusion les plus efficaces, en revenant sans cesse à la charge auprès de nouveaux destinataires, en veillant à ce que l'entourage tant privé que professionnel de ses victimes soit informé des campagnes qu'il menait à leur encontre, le recourant a démontré qu'il ne cherchait nullement à faire aboutir des procédures mais qu'il souhaitait uniquement causer le plus de tort possible aux plaignants et détruire définitivement leur réputation.

Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

5. a) Le recourant soutient que les premiers juges lui ont infligé une peine arbitrairement sévère, sans tenir compte de la "genèse particulière" des affaires Mottu, Rod et Schroeter et des nombreuses pièces qu'il a consultées pour forger sa conviction. Il relève également que trois des huit plaintes déposées contre lui ont été retirées et qu'il a rétracté partiellement ses déclarations, en ce qui concerne le dossier Schroeter.

b) Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, le 1^{er} janvier 2007, la réglementation en matière de fixation de la peine est prévue aux articles 47 à 51 CP. L'article 47 alinéa 1^{er} CP établit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

Les articles 47 à 51 CP codifient la jurisprudence élaborée par le Tribunal fédéral sous l'empire de l'article 63 aCP (cf. ATF 117 IV 112, JT 1993 IV 98; ATF 116 IV 288 c. 2a). Le critère essentiel pour la fixation de la peine est celui de la gravité de la faute. Le juge doit prendre en considération, en premier lieu, les éléments qui portent sur l'acte lui-même, à savoir le résultat de l'activité illicite, le

mode d'exécution choisi, la répétition ou la durée des actes délictueux et, du point de vue subjectif, les mobiles de l'auteur, l'intensité de la volonté délictueuse, la présence ou l'absence de repentir après l'acte, la volonté de s'amender ainsi que l'effet que l'on peut attendre de la sanction (ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 122 IV 241, c. 1a; ATF 118 IV 21, c. 2b, JT 1992 I 767). L'importance de la faute dépend de la liberté de décision dont disposait l'auteur : plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse la décision de l'avoir transgressée et, partant, plus lourde est la faute (ATF 127 IV 101, précité; 122 IV 241, précité; 118 IV 21, précité).

Les autres éléments pertinents au regard de l'article 47 CP concernent la personne de l'auteur, soit ses antécédents, sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue, la formation scolaire suivie, son intégration sociale et, d'une manière générale, sa réputation (ATF 118 IV 21, précité). En ce qui concerne la situation personnelle, deux facteurs apparaissent comme essentiels. Ce sont le comportement postérieur à l'acte et au cours de la procédure pénale ainsi que l'effet que l'on peut attendre de la sanction. A l'inverse d'un comportement coopératif, une attitude négative pendant l'instruction peut conduire à admettre une absence de remords et de volonté de changer (ATF 118 IV 21, précité; 117 IV 112, JT 1993 IV 98, c. 1).

L'article 47 alinéa 1^{er} in fine CP impose encore au juge de déterminer l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Ainsi, un tribunal n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions. Cela suppose toutefois qu'il existe des raisons particulières de penser qu'une peine inférieure à celle qui paraît justifiée au regard de la culpabilité de l'auteur suffira à le remettre sur le droit chemin (FF 1999, pp. 1787 ss, précité, spéc. p. 1866).

Les articles 47 et suivants CP n'énoncent pas de manière détaillée et exhaustive les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. La mesure de celle-ci relève de l'appréciation du juge de première instance, qui jouit d'un large pouvoir à cet égard (ATF 122 IV 156, c. 3b; 118 IV 21, précité, c. 2a; 117 IV 112, précité). Il n'appartient donc pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine d'après sa propre appréciation : elle n'intervient que lorsque le tribunal qui a statué est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a

pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaît arbitrairement sévère ou clémente (ATF 129 IV 6; JT 1991 III 19, c. II.6; ATF 122 IV 156, précité; Bovay, Dupuis, Moreillon, Piguet, op. cit., n. 1.2 ad art. 415 CPP et les références citées; Bersier, op. cit., spéc. p. 75, ch. 14).

c) En l'espèce, les premiers juges ont mentionné, au stade de la fixation de la peine, que Gerhard Ulrich avait rétracté certaines allégations en cours d'audience. Avec raison, ils ont toutefois renoncé à accorder un poids particulier à cette circonstance. On rappellera à cet égard qu'en ce qui concerne l'affaire Schroeter, le recourant s'est contenté d'admettre l' "imprécision" de son tract du 9 juillet 2005 et qu'il a catégoriquement refusé d'en reconnaître la fausseté (cf. jugement, pp. 31 et 90). Quant au fait que diverses plaintes aient été retirées pendant la phase préliminaire aux débats ou à l'audience de jugement, il ressort également du jugement, de sorte que le tribunal est réputé avoir eu cette circonstance à l'esprit au moment de fixer la peine (cf. Corboz, La motivation de la peine, RJB 1995, pp. 1 ss, spéc. p. 24). On distingue enfin mal ce qui, dans la "genèse" des affaires Mottu, Rod et Schroeter, serait propre à atténuer la culpabilité du recourant. A supposer que Gerhard Ulrich entende se prévaloir du fait que l'ont ait pu croire, à l'origine, que des erreurs avaient été commises dans ces affaires, on se bornera à le renvoyer aux constatations du tribunal selon lesquelles, alors même qu'il disposait d'une documentation abondante à propos de chacune des affaires en question, il a purement et simplement ignoré les éléments qui allaient à l'encontre de ses propres thèses et persisté dans ses accusations malgré les multiples éléments qui devaient faire naître le doute dans son esprit (cf. jugement, pp. 66 s., 72 et pp. 82 i.f. s.).

Pour le surplus, on peut donner acte au recourant de ce que la peine qui lui a été infligée est relativement élevée, par rapport à celles qui sont généralement prononcées en matière de calomnie. Cela s'explique toutefois par le fait que Gerhard Ulrich a agi sur une longue période, à répétées reprises, à l'encontre d'un grand nombre de personnes, et qu'il a érigé la calomnie au rang d'un véritable mode d'expression. En outre, il n'a pas dissimulé sa volonté de faire du mal à ses victimes et, au besoin, à leurs proches. A ce jour, il proclame sa volonté de poursuivre les mêmes agissements, nonobstant sa condamnation, et se vante d'avoir

pris des mesures pour que sa "croisade" puisse se poursuivre en son absence. Enfin, aucun élément ne conduit à douter de sa pleine responsabilité, le seul fait qu'il profère sans les étayer des accusations dénuées de fondement et refuse toute remise en question n'étant à cet égard pas suffisant.

En conclusion, la peine infligée à Gerhard Ulrich ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du tribunal. Au demeurant, la calomnie qualifiée est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de trente jours-amende au moins (art. 174 al. 2 CP), de sorte que les premiers juges sont restés significativement en-deçà de la peine maximale envisageable en prononçant une peine privative de liberté de dix mois et ce même si la peine infligée est partiellement complémentaire à des peines prononcées précédemment.

Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

6. a) Le recourant critique enfin la décision des premiers juges de révoquer le sursis qui lui avait été accordé en date du 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois. Il conteste l'opinion du tribunal selon laquelle il y aurait parenté de mobile entre l'affaire en question et celle qui fait l'objet du jugement entrepris. Il considère que le pronostic défavorable formulé quant à la commission de nouvelles infractions contre l'honneur ne permettait pas de révoquer un sursis octroyé en rapport avec un incendie intentionnel. Il expose enfin que, même à supposer qu'il commette de telles infractions, les victimes ne porteront pas forcément plainte, de sorte qu'une récidive ne sera pas forcément réalisée.

b) Aux termes de l'article 46 alinéa 1^{er} CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'article 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'article 41 CP sont remplies. Selon l'alinéa 2 de l'article 46 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra

de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

Le sursis ne peut être révoqué qu'à la double condition que le condamné a commis un crime ou un délit et qu'il est à prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. Le nouveau droit introduit ainsi une sorte de clause de la seconde chance, en ce sens que le juge doit renoncer à la révocation du sursis s'il n'est pas à même d'établir que le condamné présente un pronostic défavorable (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in Droit des sanctions, volume 8, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Kuhn, Moreillon, Viredaz et Bichovsky éd., Berne 2006, p. 230).

Il s'ensuit que le juge doit agir en deux temps. En premier lieu, il lui appartient d'estimer si un pronostic défavorable doit être formulé quant au comportement futur du condamné. Dans la négative, il renoncera à révoquer le sursis et prononcera une nouvelle peine assortie du sursis (clause de la seconde chance). En revanche, si le pronostic est défavorable, deux possibilités s'offrent au juge : il peut renoncer à révoquer le sursis, adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve ou, au contraire, révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine. Dans ce dernier cas, il pourra alors fixer une peine d'ensemble, cas échéant en ordonnant une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général en lieu et place de l'ancienne peine privative de liberté (TF, arrêt n° 6B_296/2007 du 30 août 2007; Cass., R., 21 mai 2007, n° 109, c. 4.2).

c) En l'espèce, on ne saurait qualifier d'arbitraire l'opinion des premiers juges selon laquelle il convient de formuler un pronostic défavorable quant au comportement futur du recourant. En effet, Gerhard Ulrich a poursuivi son activité délictueuse jusqu'à ce jour et n'a cessé de proclamer, jusqu'à la clôture des débats, son intention de continuer sa "croisade", par des moyens analogues à ceux qui ont entraîné sa condamnation pour calomnie qualifiée. Dans ces conditions, l'opinion du tribunal selon laquelle on doit craindre la commission de nouvelles infractions contre l'honneur par Gerhard Ulrich est parfaitement fondée et la question de savoir s'il

existe ou non une parenté de mobiles entre l'incendie pour lequel le recourant a été condamné en 2005 et les infractions qui font l'objet du jugement entrepris n'est à cet égard pas déterminante. Quant à l'argument selon lequel les futures victimes du recourant pourraient renoncer à porter plainte contre lui, on distingue mal ce que le recourant prétend en déduire. La très forte probabilité de le voir commettre de nouvelles infractions suffit en effet à motiver la formulation d'un pronostic défavorable quant à son comportement futur, sans que l'on doive encore s'assurer qu'il sera condamné pour les infractions en question.

En définitive, le tribunal n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en révoquant le sursis accordé à Gerhard Ulrich le 11 octobre 2005.

Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

7. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé (art. 431 al. 2 CPP).

Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1^{er} CPP).

Par ces motifs,
la Cour de cassation pénale,
statuant à huis clos
en application de l'article 431 alinéa 2 CPP,
p r o n o n c e :

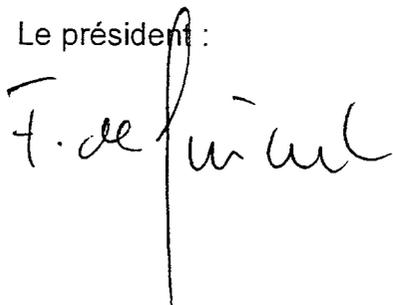
I. Le recours est rejeté.

II. Le jugement est confirmé.

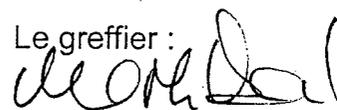
III. Les frais de deuxième instance, par 4'672 fr. 10 (quatre mille six cent septante-deux francs et dix centimes), y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1'162 fr. 10 (mille cent soixante-deux francs et dix centimes), sont mis à la charge du recourant.

IV. L'arrêt est exécutoire.

Le président :



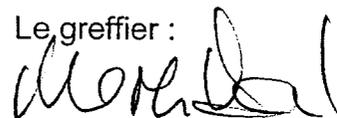
Le greffier :



Du 24 octobre 2007

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué au recourant et aux autres intéressés.

Le greffier :



Du 07 AVR 2008

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Georges Reymond, avocat (pour Gerhard Ulrich),
- Me Daniel Brodt, avocat (pour Marc-Etienne Burdet),
- Me Pierre de Preux, avocat (pour Yeslam Binladin),
- Me Yves Burnand, avocat (pour Paolo de Rosa),
- Me Christoph Joller, avocat (pour Otto Gehrig),
- Me Christian Bettex, avocat (pour Jean-Pierre Lador),
- Me Marc-Antoine Aubert avocat (pour Astrid Rod),
- Me Isabelle Jaques, avocate (pour Jean-Pierre Schroeter),
- Me Alec Reymond, avocat (pour Pierre Mottu),
- M. Gérard Salem,

- M. le Procureur général du canton de Vaud,

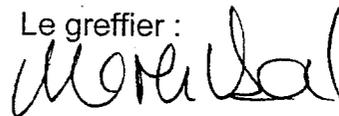
et communiqué à :

- Département de l'intérieur, Office d'exécution des peines,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des articles 78 et suivants de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des articles 113 et suivants LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1^{er} LTF).

Le greffier :



PHOTOCOPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
Le greffier:

